

## LA PREPARATION DE LA RENTREE 2020 DANS LES COLLEGES ET SEGPA DU LOIRET

Les 57 collèges publics du Loiret devraient accueillir 31 566 élèves (SEGPA et ULIS compris) à la rentrée 2020, soit 155 de plus par rapport au constat de la rentrée 2019.

La dotation départementale allouée est composée de 35 792 HP (heures postes), 3 651 HSA (heures supplémentaires année). Au regard du nombre d'élèves prévus, cela correspond à un H/E départemental de 1.250 (hors IMP). Le taux d'HSA est de 9,26 % à la rentrée 2020 contre 9,09% à la rentrée 2019.

La dotation en IMP est de 615.75 IMP dont 57 au titre du dispositif « devoirs faits ».

### 1. Le modèle académique d'allocations des moyens

Le calcul de la dotation départementale par le rectorat (sous réserve de validation du CTA) a été effectué en sommant les dotations de l'ensemble des collèges du département en application du nouveau modèle d'allocation des moyens (calcul à la structure pour les SEGPA). Le financement des ULIS (21 heures), UPE2A (12 heures), dispositifs particuliers, UNSS, décharges SVT et sciences physiques est inclus.

#### a. Le nombre de divisions théoriques est calculé:

- ✓ En application d'un seuil unique pour tous les établissements de l'académie (30)
- ✓ Par niveau
- ✓ Arrondi à l'entier supérieur

#### b. Une enveloppe dotation complémentaire est attribuée selon le principe suivant :

Chaque établissement se voit attribuer un indice de départ à 100 pondéré en fonction des critères retenus. Plus l'indice final est bas, plus l'établissement est accompagné. 4 critères ont été retenus pour majorer ou minorer l'indice de départ:

- ✓ La taille de l'établissement
- ✓ L'indice IPS
- ✓ L'indice d'éloignement
- ✓ Le taux d'élèves à besoins éducatifs particuliers (ULIS, UPE2A)

Les établissements sont ensuite classés, en fonction de leur indice final, dans des catégories établies à l'avance. En fonction de la catégorie dans laquelle, ils sont classés, un taux de dotation complémentaire leur est attribué. Le taux augmente progressivement à mesure que l'indice baisse et s'applique à la dotation structurelle théorique pré-calculée.

### 2. Le modèle antérieur de répartition entre les collèges du département a été utilisé pour lisser les dotations

#### a. La dotation des SEGPA est calculée à partir de la structure prévisionnelle définie à ce jour et par application des grilles horaires contenues dans l'arrêté du 21 octobre 2015 modifié et la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015.

#### b. La dotation de chacun des collèges (hors SEGPA) s'obtient en additionnant les éléments suivants :

- ✓ La dotation de base correspondant à la structure théorique est calculée en effectuant la somme pour chacun des niveaux, du nombre de divisions multiplié par 26 heures (conformément à l'arrêté du 19 mai 2015). Les seuils de division appliqués à la rentrée 2019 sont maintenus ; les structures arrêtées tiennent compte des inclusions.

	REP+	REP	DEFAVORISES	AUTRES
Seuils PCS/Boursiers			de 56.32% à 35.01%	de 34.79% à 14.03%
NIVEAU 6 <sup>ème</sup> E/D maxi	24	25	27	28
NIVEAU 5 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> E/D maxi	25	26	28	29
NIVEAU 3 <sup>e</sup> E/D maxi	25	26	29	30

- ✓ Une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à disposition de l'établissement qui en arrête l'emploi conformément à l'article D332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D332-4.
- ✓ Les heures réglementaires basées sur la consommation de l'année en cours comprenant l'UNSS, le fonctionnement des laboratoires SVT et Sciences Physiques. Les heures pour compléments de services seront attribuées ultérieurement.
- ✓ Une dotation complémentaire spécifique pour les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) = 21 HP, les UPE2A = 12 HP, les dispositifs relais, la pondération en REP+.

3. La DGH arrêtée tient compte des deux méthodes d'allocation des moyens et donne la priorité à l'IPS

*IPS départemental : 98,97*

**Si le calcul de la DGH est plus favorable avec le modèle antérieur :**

Si IPS > moyenne départementale : -  $\frac{1}{4}$  des heures constituant l'écart entre les deux méthodes

Si IPS < moyenne départementale : maintien des heures

**Si le calcul de la DGH est moins favorable avec le modèle antérieur :**

Si IPS < moyenne départementale : +  $\frac{1}{4}$  des heures constituant l'écart entre les deux méthodes

Si IPS > moyenne départementale : maintien des heures

Des exceptions à ces principes ont été faites pour quelques collèges subissant une diminution démographique importante et / ou proche du seuil du critère IPS.

Dans le cadre de son autonomie, chaque collège procède à la ventilation de sa dotation horaire globale entre les divisions et les disciplines dans le respect des horaires réglementaires ; le chef d'établissement en soumet les principes à la décision du conseil d'administration après consultation de la commission permanente et du conseil pédagogique.

Une enveloppe d'IMP sera notifiée distinctement. Cette dernière servira à rémunérer diverses actions (coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques, laboratoire de technologie, etc).

Le directeur académique  
Philippe BALLÉ